

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.883 du 29 septembre 2000

A. 86.168/XI-6982

En cause : **SERBEST** Hasan,
ayant élu domicile
Chemin d'Houdeng 100
7100 Saint-Vaast,

contre :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par Hasan SERBEST qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 14 juin 1999 de ne plus accorder au requérant la dérogation à la condition de nationalité belge pour l'année scolaire 1999-2000;

Vu l'arrêt n° 86.393 du 29 mars 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 13 avril 2000;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 86.393 du 29 mars 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 13 avril 2000; que la partie requérante a introduit le 13 avril 2000 une demande de poursuite de la procédure non timbrée; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été valablement introduite dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.